RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 14383
Numéro SIREN : 499 677 649
Nom ou dénomination : FINANCIERE APSYS

Ce dépôt a été enregistré le 11/05/2022 sous le numéro de dépôt 62578

FINANCIERE APSYS

Société par actions simplifiée au capital de 106.278.208 euros

Siège social : 28/32 avenue Victor Hugo – 75116 Paris

499 677 649 RCS Paris

ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 22 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 avril,

LES SOUSSIGNES,

1. **APSYS ALLIANCE,** société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28/32 avenue Victor Hugo, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 849 599 105, représentée par Monsieur Maurice Bansay, dûment habilité à l'effet des présentes,

2. **GREEN INVEST SAS**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28/32 avenue Victor Hugo, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 852 900 588, représentée par Monsieur Maurice Bansay, dûment habilité à l'effet des présentes,

3. **FINAGORA**, société civile immobilière dont le siège social est situé 27 rue Nicolo, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 450 853 023, représentée par Monsieur Maurice Bansay, dûment habilité à l'effet des présentes,

4. **FABRICE BANSAY**, né le 8 janvier 1979 à Trappes, de nationalité française, représenté par Monsieur Maurice Bansay, dûment habilité à l'effet des présentes,

5. **MAURICE BANSAY**, né le 19 juillet 1955 à Miliana, de nationalité française, et

6. **BENOIT CHARLES**, né le 5 août 1966 à Canteleu, de nationalité française, représenté par Monsieur Maurice Bansay, dûment habilité à l'effet des présentes,

   (ensemble les ***Associés***),

détenant ensemble l'intégralité des actions ordinaires dotées d'un droit de vote composant le capital de la société **FINANCIERE APSYS**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28/32 avenue Victor Hugo, 75116 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 677 649 (la ***Société***),

après avoir constaté que le cabinet Serge Azan et Associés et Ernst & Young Audit, commissaires aux comptes titulaires de la Société ont régulièrement été informés des présentes,

APRES AVOIR PRIS CONNAISSANCE DES DOCUMENTS SUIVANTS :

- les statuts de la Société ;
- le texte des statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1** ; et
- le texte des présentes décisions.

ONT PRIS DES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT, PAR ACTE SOUS SEING PRIVE CONFORMEMENT AUX STIPULATIONS DE L'ARTICLE 20.3 DES STATUTS DE LA SOCIETE :

1. Modification des statuts de la Société ; et

2. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

(Modification des statuts de la Société)

Les Associés,

connaissance prise de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance de la Société en date du 22 avril 2022 et du texte des statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1**,

décident de modifier les statuts de la Société aux fins notamment de (i) prévoir la faculté pour le Conseil de surveillance de la Société de désigner un censeur au Conseil de surveillance et de (ii) procéder à une modification des stipulations statutaires relatives aux apports,

décident en conséquence d'adopter, article par article et dans son intégralité, le texte des statuts modifiés de la Société figurant en **Annexe 1**,

prennent acte que la forme, la dénomination, l'objet, le montant du capital social, la date de clôture de l'exercice social et la durée de la Société ne sont pas modifiés par l'adoption de la présente décision.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

DEUXIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé, après lecture, par les Associés dans le cadre du processus de signature électronique (conformément aux articles 1366 et 1367 du code civil) par l'Autorité de Certification « DocuSign », les certificats de la chaine de certification étant disponibles à l'adresse suivante : https://www.docusign.fr/societe/politiques-de-certifications.

DocuSigned by:
A3EE6FDDF0674BD...

APSYS ALLIANCE
représentée par Monsieur Maurice Bansay

DocuSigned by:
A3EE6FDDF0674BD...

GREEN INVEST
représentée par Monsieur Maurice Bansay

DocuSigned by:
A3EE6FDDF0674BD...

FINAGORA
représentée par Monsieur Maurice Bansay

DocuSigned by:
A3EE6FDDF0674BD...

MONSIEUR FABRICE BANSAY
représenté par Monsieur Maurice Bansay

DocuSigned by:
A3EE6FDDF0674BD...

MONSIEUR MAURICE BANSAY

DocuSigned by:
A3EE6FDDF0674BD...

MONSIEUR BENOIT CHARLES
représenté par Monsieur Maurice Bansay

ANNEXE 1

Statuts modifiés

FINANCIERE APSYS
Société par actions simplifiée au capital de 106.278.208 euros
Siège social : 28/32 avenue Victor Hugo - 75016 Paris
499 677 649 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR LE 22 AVRIL 2022

COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le Président
APSYS ALLIANCE

Dans les présents statuts (les « **Statuts** »), les termes commençant par une majuscule doivent être interprétés conformément à la définition qui leur est attribuée en Annexe A (Définitions).

TITRE I - FORME – DENOMINATION – SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La forme juridique de la Société lui interdit de procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions, sous réserve des offres autorisées par la loi et les règlements.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de Titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **FINANCIERE APSYS**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 28/32 avenue Victor Hugo - 75016 Paris.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve des dispositions de l'article 15.5 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- l'acquisition, la cession, l'administration, l'exploitation, la location, la gestion et la cession de tous biens et/ou droits immobiliers, y compris dans le cadre d'opérations de promotion immobilière;
- la réalisation d'opérations de transactions commerciales sur biens immobiliers et/ou fonds de commerce, la gestion immobilière et l'activité de syndic à titre accessoire ;
- la gestion de ses participations et/ou intérêts ;
- la constitution de toutes sociétés ;
- le placement de fonds disponibles et le financement des actifs qu'elle détient directement et indirectement et des affaires qu'elle gère ;
- la souscription de tous emprunts ;
- la réalisation de toutes études ou prestations de services pour son propre compte ainsi que pour ses Filiales et des tiers ;

- l'animation, la gestion et l'assistance de toutes sociétés, la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des Filiales ;

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, aux éléments décrits ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

TITRE II - APPORTS – TITRES

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société la somme totale en numéraire de 37.000 euros.

La somme totale des apports correspond à 1.000 actions ordinaires de 37 euros, souscrites en totalité et libérées chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Associé Unique en date du 31 décembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 103.955.200 euros en rémunération de l'apport effectué par Monsieur Maurice BANSAY de titres des sociétés APSYS INTERNATIONAL, APSYS INVESTEMENT et CLEA. En contrepartie de cet apport, il a été créé 2.809.600 actions de 37 euros chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Associé Unique en date du 5 août 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.108.224 euros en rémunération de l'apport effectué par Monsieur Olivier GERARD COESTER de titres de la société CLEA évalués à 1.153.600 euros. En contrepartie de cet apport, il a été créé 29.952 actions d'une valeur nominale de 37 euros, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération en date du 30 novembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 788.248 euros par l'émission de 21.304 actions nouvelles de 37 euros chacune en faveur de Retail Investment (14.203 actions nouvelles) et Finagora (7.101 actions nouvelles) en rémunération de l'apport de titres de la société APSYS INTERNATIONAL.

L'Assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2013 a décidé la réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes d'un montant de 1.034.224 euros pour le porter de 105.888.672 euros à 104.854.448 euros par achat et annulation de 27.952 actions.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2013, le capital social a été augmenté de 825.988 euros par l'émission de 22.324 actions nouvelles de 37 euros chacune en rémunération de l'apport de titres dans le capital des sociétés SCI CERES, SCI FONCIERE D'AMBERIEU et SCI FONCIERE DE BELLEY par Monsieur Maurice BANSAY.
Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2016, le

capital social a été augmenté de 14.541 euros par l'émission de 393 actions de préférence nouvelles de 37 euros chacune en rémunération d'apports en numéraire. Par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2021, les 393 actions de préférence ont été transformées en actions ordinaires.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 5 décembre 2019, le capital social de la Société a été augmenté par apport en nature de titres de la société Apsys Retail SAS par Fabrice BANSAY d'un montant nominal de cinq cent quatre-vingt-trois mille deux cent trente-et-un euros (583.231 €) par émission de quinze mille sept cent soixante-trois (15.763) actions nouvelles de trente-sept euros (37 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent six millions deux cent soixante-dix-huit mille deux cent huit euros (106.278.208 €).

Il est divisé en deux millions huit cent soixante-douze mille trois cent quatre-vingt-quatre (2.872.384) actions (les « **Actions** ») d'une valeur nominale de trente-sept euros (37 €) chacune souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président et prise dans les conditions stipulées à l'Article ARTICLE 20 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES ci-après.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des Titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de Titres de créances, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux Titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les Actions nouvelles de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur au sein d'un registre coté et paraphé (le « **Registre de Mouvement de Titres** »), tenu chronologiquement à cet effet par la Société.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A chaque Action est attaché un droit de vote.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient exclusivement au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une Action suivent cette Action quel qu'en soit le Titulaire. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Les Actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'Associés dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et selon les dispositions prévues par les articles L. 228-29-1 et suivants du Code de commerce.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

TITRE III - TRANSMISSION ET LOCATION DES TITRES

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE TITRES

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-

ci.

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement du compte de l'Associé cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le Registre des Mouvements de Titres.

ARTICLE 12 - LOCATION D'ACTIONS

La location d'Actions est interdite.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société (le « **Président** »), qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

13.1 Nomination

Le Président est nommé par les Associés à la majorité simple.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

13.3 Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la décision collective des Associés.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment, *ad nutum*, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des Associés à la majorité simple.

13.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des Associés à la majorité simple.

13.5 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux Associés et au Conseil de Surveillance. Le Président, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance si celle-ci est nécessaire au regard du montant de l'emprunt, peut émettre

des obligations régies par les articles L. 228-38 et suivants du Code de commerce.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs, avec ou sans faculté de subdéléguer, à tout tiers de son choix pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Notamment, le Président peut consentir des délégations de pouvoirs, avec ou sans faculté de subdéléguer, à certains salariés de la Société, pour l'exercice de fonctions spécifiques de direction dans la Société en lien avec leur domaine de compétence, lesdits salariés portant alors le titre de « Directeur Général » suivi du domaine de compétence leur étant dévolu, et ce pendant toute la durée de ladite délégation.

Les Associés ou le Conseil de Surveillance peuvent(peut) être consulté(s) par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés conformément à l'ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président ne peut prendre aucune décision relevant de la Compétence du Conseil de Surveillance sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil de Surveillance.

Le Président peut convoquer toute assemblée de Titulaires de Titres.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail le cas échéant.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Nomination

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non, de l'assister en qualité de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Directeur Général, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations *et* encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14.3 Démission – Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par

décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

14.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par le Président dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS.

14.5 Pouvoirs

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs, avec ou sans faculté de subdéléguer, à tout tiers de son choix pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Notamment, le Directeur Général peut consentir des délégations de pouvoirs, avec ou sans faculté de subdéléguer, à certains salariés de la Société, pour l'exercice de fonctions spécifiques de direction dans la Société en lien avec leur domaine de compétence, lesdits salariés portant alors le titre de « Directeur Général » suivi du domaine de compétence leur étant dévolu, et ce pendant toute la durée de ladite délégation.

Il est précisé que la Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.1 Composition du Conseil de Surveillance

Il est institué au sein de le Société un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** ») composé d'au maximum cinq (5) membres personnes physiques ou personnes morales désignés par décision collective des Associés.

Un membre du Conseil de Surveillance, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil de Surveillance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes

conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membre du Conseil de Surveillance en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes sont applicables aux membres du Conseil de Surveillance de la Société.

15.2 Durée des fonctions

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est fixée à trois (3) ans et prend fin à l'issue de la décision collective des Associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année civile au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles sans limitation.

15.3 Démission – Révocation

Chaque membre du Conseil de Surveillance est révocable à tout moment par décision collective des Associés adoptée à la majorité simple.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance peut démissionner (sous réserve d'un préavis raisonnable) de son mandat et est révocable *ad nutum à* tout moment par décision des Associés. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

15.4 Président du Conseil de Surveillance

Le président du Conseil de Surveillance est désigné par le Conseil de Surveillance parmi ses membres à la majorité simple (le « **Président du Conseil de Surveillance** »). Le Président du Conseil de Surveillance exerce ses fonctions conformément aux dispositions applicables au président du conseil de surveillance de sociétés anonymes.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance. Le renouvellement de son mandat de membre du Conseil de Surveillance n'emporte pas automatiquement renouvellement de son mandat de Président du Conseil de Surveillance. Il peut démissionner de ses fonctions et est révocable *ad nutum à* tout moment par décision du Conseil de Surveillance. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

La cessation du mandat de membre du Conseil de Surveillance emporte automatiquement cessation du mandat de Président du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance est chargé d'organiser et de diriger les débats du Conseil de Surveillance. Il dispose de voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Le Président du Conseil de Surveillance peut se voir allouer par le Conseil de Surveillance une rémunération annuelle conformément aux stipulations de l'article 15.5 Pouvoirs du Conseil de Surveillance.

15.5 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société et de ses Filiales

par le Président et le Directeur Général, le cas échéant. À tout moment, le Conseil de Surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

S'il le souhaite, le Conseil de Surveillance présente à la collectivité des Associés ses observations sur les rapports du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos.

Le Conseil de Surveillance peut, de sa propre initiative, requérir auprès de tiers tout avis qu'Il estime utile à l'accomplissement de sa mission. La rémunération de ces tiers sera supportée par la Société et ne devra pas être déraisonnable.

Sans remettre en cause les pouvoirs du Président, le Conseil de Surveillance peut convoquer toute assemblée de Titulaires de Titres.

Le Conseil de Surveillance doit avoir communication, dans les huit (8) jours de leur établissement, des documents prévisionnels et de gestion et des rapports d'analyse de ces documents établis, s'il y a lieu, par le Président.

Après la clôture de l'exercice, le Conseil de Surveillance vérifie *et* contrôle les comptes établis par le Président ainsi que les comptes consolidés. Ces comptes doivent lui être présentés par le Président dans un délai maximal de cinq (5) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance les décisions suivantes concernant la Société ou l'une de ses Filiales et devant être prises par le Président ou les Associés (la « **Compétence du Conseil de Surveillance** ») :

- l'octroi de cautions, avals et autres garanties d'un montant individuel supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros;
- la cession d'immeubles par nature d'un montant individuel supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros ;
- la cession ou l'acquisition totale ou partielle de participations d'un montant Individuel supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros;
- la constitution de sûretés en garantie d'un engagement individuel supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros ;
- l'approbation du budget et du plan d'affaires ou la modification du budget ou du plan d'affaires de la Société (sous réserve de modifications non substantielles) ;
- le changement des méthodes comptables (autres que ceux requis par la loi ou par les normes IFRS) ;
- toute opération affectant le capital social ;
- les projets de transfert du siège social;
- les projets de modification des Statuts ;
- la fusion, scission, apport ou autres opérations similaires impliquant la Société ou ses Filiales, sous réserve des opérations impliquant uniquement la Société et/ou des Filiales détenues directement ou indirectement à 100% ;
- la conclusion ou la résiliation de tout contrat commercial significatif d'un montant supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros (à l'exception de ceux expressément identifiés dans le budget) ;
- la souscription de tout nouvel emprunt (y compris sous forme obligataire) ou endettement d'un montant supérieur à dix millions (10.000.000) d'euros ;
- la cession ou l'acquisition d'actifs d'une valeur supérieure à cinq millions (5.000.000) d'euros ;
- le règlement par voie transactionnelle de toute réclamation ou de tout litige ou décision

d'engagement d'une action judiciaire, si l'enjeu est supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros ;

la décision d'autorisation de toutes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre (i) la Société ou une de ses Filiales et (ii) le Président, tout membre du Conseil de Surveillance, l'un des mandataires sociaux de la Société, l'un de ses Associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant (à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales), à l'exception des conventions impliquant uniquement la Société et/ou des Filiales à 100% . En cas de refus d'adoption du budget ou du plan d'affaires présenté par le Président à l'occasion de deux réunions consécutives, le Président est autorisé à agir dans le cadre du budget ou du plan d'affaires tel que présenté au cours de la deuxième réunion, sous réserve qu'au moins un des membres du Conseil de Surveillance ait voté en faveur dudit budget ou plan d'affaires.

Enfin, le Conseil de Surveillance détermine, s'il l'entend, une rémunération annuelle fixe ou proportionnelle au chiffre d'affaires ou aux bénéfices au Président du Conseil de Surveillance ; étant précisé que (i) cette rémunération s'ajoute à la rémunération que peut allouer la collectivité des Associés aux membres du Conseil de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 15.7 Rémunération et (ii) cette rémunération n'est pas soumise à la procédure des conventions réglementées prévue à l'ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS.

15.6 Délibérations du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins trimestriellement, sur convocation du Président, du Président du Conseil de Surveillance ou de chacun de ses membres dans la limite, dans cette dernière hypothèse, d'une fois par an chacun (les deuxièmes convocations sur même ordre du jour n'étant pas prises en compte dans ce cadre).

Au choix de l'auteur de la convocation les décisions des membres du Conseil de Surveillance sont prises (i) lors de réunions du Conseil de Surveillance, qui peuvent se tenir notamment par conférence téléphonique ou vidéoconférence, (ii) par consultation écrite, ou (iii) par acte sous seing privé signé par tous les membres du Conseil de Surveillance.

15.6.1 Majorité

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix de ses membres, étant précisé que chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante.

15.6.2 Réunion du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est convoqué par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) trois (3) Jours Ouvrés à l'avance. Néanmoins, il peut être renoncé à ce délai par l'auteur de la convocation en cas d'urgence ou en toutes circonstances par les membres du Conseil de Surveillance représentant ensemble plus de deux tiers des voix. En cas de nouvelle convocation sur le même ordre du jour pour absence de quorum, le délai de convocation demeure inchangé.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'auteur de la convocation, à moins qu'il en soit décidé autrement par la majorité des membres du Conseil de Surveillance. Les réunions peuvent également se tenir par tous moyens, y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence. En cas de réunion des membres du Conseil de Surveillance en un même lieu, il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La convocation adressée aux membres du Conseil de Surveillance indique l'ordre du jour ainsi que les modalités de la réunion. Tout membre du Conseil de Surveillance peut proposer de compléter l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance en adressant un ordre du jour modifié par écrit aux autres membres du Conseil de Surveillance deux (2) jours au moins avant la date de la réunion.

Sauf accord des membres nommés au Conseil de Surveillance à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que sur les éléments inscrits à l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter à toute réunion du Conseil de Surveillance par tout membre du Conseil de Surveillance de son choix. Le nombre de pouvoirs de représentation que chacun des membres du Conseil de Surveillance peut détenir n'est pas limité.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés, y compris par conférence téléphonique ou visioconférence, représentent sur première convocation la majorité des voix. Sur deuxième convocation sur le même ordre du jour, le Conseil de Surveillance délibère valablement sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Le Président du Conseil de Surveillance préside les séances. Le Conseil de Surveillance nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. En cas d'absence du Président du Conseil *de* Surveillance à une réunion du Conseil de Surveillance, les membres du Conseil de Surveillance présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Le Président assiste à toutes les réunions du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil de Surveillance et par un membre présent et établis sur un registre spécial tenu au siège social ou par acte sous seing privé signé par tous ses membres retranscrits sur ce registre.

15.6.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens à tous les membres du Conseil de Surveillance l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets des délibérations proposées. Les membres du Conseil de Surveillance disposent d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président du Conseil de Surveillance.

Tout membre du Conseil de Surveillance qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou qui ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessus est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.6.4 Décision par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les membres du Conseil de Surveillance par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des membres du Conseil de Surveillance émanera de la signature par tous les membres du Conseil de Surveillance d'un procès-verbal en un seul exemplaire ou plusieurs exemplaires identiques (chaque membre du Conseil de Surveillance signant un exemplaire), aucune autre formalité ne sera requise, étant précisé que (i) tout membre du Conseil de Surveillance peut donner pouvoir à tout membre du Conseil de Surveillance de son choix afin de signer ledit procès-verbal et (ii) le nombre de pouvoirs que chacun des membres du

Conseil de Surveillance peut détenir n'est pas limité.

15.7 Rémunération

La collectivité des Associés peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance en rémunération de leur activité une somme annuelle maximale à titre de rémunération, qu'il appartient aux membres du Conseil de Surveillance de répartir entre eux à la majorité simple selon les règles qu'ils auront fixées.

15.8 Confidentialité

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil de Surveillance, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de tout tiers, s'agissant de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués à l'occasion de l'accomplissement de leur mission.

15.9 Censeurs

Le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple des voix de ses membres, peut nommer un ou plusieurs censeurs, personne morale ou personne physique, qui participeront aux réunions du Conseil de Surveillance avec une voix consultative et non délibérative. Les censeurs devront parler couramment le français.

La durée du mandat d'un censeur figure dans sa décision de nomination, étant précisé que les membres du Conseil de Surveillance auront la faculté à tout moment et sans juste motif de mettre fin au mandat d'un censeur.

Le censeur ne sera pas rémunéré pour ses fonctions.

Le censeur informera le Président du Conseil d'administration de tout conflit d'intérêt potentiel. Le Président du Conseil de Surveillance prendra les mesures appropriées.

Chacun des censeurs disposera de la même information que celle reçue par les membres du Conseil de Surveillance avant chaque réunion du Conseil de Surveillance, sera convoqué dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Conseil de Surveillance et sera soumis aux mêmes règles de confidentialité. Il est toutefois précisé que les censeurs pourront communiquer ces informations à des membres de la société qui les emploie ou de l'organisation dont ils font partie sous réserve que cette communication (i) soit nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, (ii) que la personne qui reçoit cette information soit informée de son caractère confidentiel et en respecte la confidentialité, (iii) se fasse dans le respect de la réglementation applicable et (iv) que cela ne porte pas préjudice à la Société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention (à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) devant intervenir, directement ou par personne Interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, tout membre du Conseil de Surveillance, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (une « **Personne Intéressée** ») (une « **Convention Réglementée** »), doivent être portées à la connaissance du Conseil de Surveillance avant leur conclusion, afin que ce dernier, statuant conformément aux stipulations de l'Article 15.6 Délibérations du Conseil de Surveillance, autorise ou interdise, le cas échéant, la conclusion d'une telle Convention Réglementée.

Lorsque la Personne intéressée est un membre du Conseil de Surveillance, elle ne peut prendre part au vote et le calcul des majorités est ajusté en conséquence. Par exception, lorsque tous les membres du Conseil de Surveillance sont des Personnes Intéressées, aucun membre du Conseil de Surveillance n'est privé de son droit de vote.

Le Président ou la Personne Intéressée doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser les commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur la conclusion des Conventions Réglementées au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport et approuvent les Conventions Réglementées lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les Conventions Réglementées non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Personne Intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives des Associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- décision relative à la transformation de la Société ;
- décision relative à la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- décision relative à l'émission de toutes valeurs mobilières (à l'exception de toute décision relative à l'émission d'obligations régies par les articles L. 228-38 et suivants du Code de commerce qui pourront être émises par le Président sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance si celle-ci est nécessaire au regard du montant de l'emprunt) ;
- décision relative à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- décision relative à la dissolution ou à la prorogation de la Société ;
- décision relative à la nomination ou à la révocation des commissaires aux comptes ;
- décision relative à la nomination, rémunération, révocation du Président et des membres du Conseil de Surveillance ;
- décision relative à l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- décision relative à l'approbation des Conventions Réglementées ;
- décision relative à la modification des Statuts, sauf transfert du siège social ;
- décision relative à la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de

liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve des décisions qui relèvent de la Compétence du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 19 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix au moins.

19.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, la nomination et la révocation du Président et la modification des Statuts.

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote, possèdent des Actions représentant au moins 50 % des droits de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents, présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'agrément des Cessions d'Actions ;
- l'exclusion d'un Associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé ;
- l'exclusion d'un Associé dont le Contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé ; et
- la transformation de la Société en société en nom collectif, devront être décidées à l'unanimité des Associés.

19.2 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote, possèdent des Actions représentant au moins 50 % des droits de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Conseil de Surveillance.

Sauf dans les cas prévus ci-après, la volonté des Associés résulte, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation par correspondance, soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des Associés. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication —vidéo, télex, télécopie, ... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés détenant des Actions représentant le quart du capital social.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

20.1 Assemblées

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Conseil de Surveillance au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication (y compris verbalement) cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple adressée à chaque Associé, soit par un moyen électronique de télécommunication. Elle indique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous les documents visés à l'Article ARTICLE 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent ou sont présents ou représentés.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation : le Président ou le Président du Conseil de Surveillance. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article ARTICLE 21 - CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES ci-après.

20.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les Associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote à l'auteur de la consultation (soit le Président ou au Président du Conseil de Surveillance).

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous les documents visés à l'article ARTICLE 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou qui ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessus est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

20.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce

cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal en un seul exemplaire ou plusieurs exemplaires identiques (chaque Associé signant un exemplaire), aucune autre formalité ne sera requise.

ARTICLE 21 - CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le président de l'assemblée dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, l'auteur de la convocation doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation ;
- la liste des Associés avec le nombre d'Actions et de droits de vote dont chacun est Titulaire ;
- les noms des Associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant ;
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des Associés,
- le résultat des votes ;

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du président de l'assemblée ;
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes ;
-

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, (i) des registres sociaux, (ii) des comptes annuels et du tableau des résultats et (iii) des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, le cas échéant.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication à leurs frais des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et le cas échéant du Conseil de Surveillance.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, diminué le cas échéant des pertes antérieures, les Associés prélèvent dudit bénéfice cinq-pour-cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale (ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social) puis décident, sous réserve des dispositions de l'Article 10.3, sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, le cas échéant, des Directeurs Généraux, et des membres du Conseil de Surveillance, étant précisé que le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement à la part du capital social que représentent les Actions qu'ils détiennent.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé ou les dirigeants et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Annexe A - Définitions

Action	a le sens qui lui est attribué à l' ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL
Associé	désigne tout Titulaire d'Actions de la Société
Conseil de Surveillance	a le sens qui lui est attribué à l'article 15.1 Composition du Conseil de Surveillance
Contrôle	en relation avec une personne quelconque, a la signification définie à l'article L. 233-3 du Code de commerce français, et les termes « **Contrôle »,** « **Contrôlant** » ou « **Contrôlé** » doivent être interprétés par analogie, étant précisé qu'un fonds d'investissement est réputé Contrôlé par sa société de gestion ou son associé commandité
Convention Réglementée	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
Directeur Général	a le sens qui lui est attribué à l'article 14.1 Nomination
Entité	désigne toute société, toute copropriété de titres financiers, tout groupement d'intérêt économique ainsi que toute autre entité (qu'elle ait, ou non, la personnalité morale).
Filiale	désigne toute société sur laquelle la Société exerce un Contrôle direct ou indirect ou dans lesquelles la Société détient directement ou indirectement une participation
Jour Ouvré	désigne un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou tout autre jour où la loi oblige ou autorise les banques à fermer en France
Personne Intéressée	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
Président	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Président du Conseil de Surveillance	a le sens qui lui est attribué à l' ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL
Registre de Mouvement de Titres	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE
Société	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 1 – FORME
Statuts	a le sens qui lui est attribué en préambule
Titre	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des Actions, d'obligations sèches, convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, des bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation a une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.
Titulaire	désigne le détenteur d'un Titre.

FINANCIERE APSYS
Société par actions simplifiée au capital de 106.278.208 euros
Siège social : 28/32 avenue Victor Hugo – 75116 Paris
499 677 649 RCS Paris

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

EN DATE DU 22 AVRIL 2022

L'an deux mille vingt-deux, le 22 avril,

LES SOUSSIGNES,

1. **APSYS ALLIANCE,** société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28/32 avenue Victor Hugo, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 849 599 105, représentée par Monsieur Maurice Bansay, dûment habilité à l'effet des présentes,

2. **GREEN INVEST SAS**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28/32 avenue Victor Hugo, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 852 900 588, représentée par Monsieur Maurice Bansay, dûment habilité à l'effet des présentes,

3. **FINAGORA**, société civile immobilière dont le siège social est situé 27 rue Nicolo, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 450 853 023, représentée par Monsieur Maurice Bansay, dûment habilité à l'effet des présentes,

4. **FABRICE BANSAY**, né le 8 janvier 1979 à Trappes, de nationalité française, représenté par Monsieur Maurice Bansay, dûment habilité à l'effet des présentes,

5. **MAURICE BANSAY**, né le 19 juillet 1955 à Miliana, de nationalité française, et

6. **BENOIT CHARLES**, né le 5 août 1966 à Canteleu, de nationalité française, représenté par Monsieur Maurice Bansay, dûment habilité à l'effet des présentes,

(ensemble les ***Associés***),

détenant ensemble l'intégralité des actions ordinaires dotées d'un droit de vote composant le capital de la société **FINANCIERE APSYS**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 28/32 avenue Victor Hugo, 75116 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 499 677 649 (la ***Société***),

(…)

ONT PRIS DES DECISIONS PORTANT SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT, PAR ACTE SOUS SEING PRIVE CONFORMEMENT AUX STIPULATIONS DE L'ARTICLE 20.3 DES STATUTS DE LA SOCIETE :

1. Constatation de la démission de Madame Morgane Bansay de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance de la Société ;

2. Nomination de nouveaux membres du Conseil de surveillance de la Société ;

3. (…) ;

4. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

(Constatation de la démission de Madame Morgane Bansay de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance de la Société)

Les Associés, connaissance prise de la lettre de démission de Madame Morgane Bansay de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance de la Société avec effet ce jour,

prennent acte de la démission, avec effet à ce jour, de Madame Morgane Bansay de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance de la Société,

remercient Madame Morgane Bansay des services rendus à la Société au cours de son mandat et lui en donnent entier quitus,

constatent en conséquence la cessation de ses fonctions de membre du Conseil de surveillance de la Société à cette même date.

DEUXIEME DECISION

(Nomination de nouveaux membres du Conseil de surveillance de la Société)

Les Associés, **décident** de nommer, avec effet à ce jour, en qualité de membre du Conseil de surveillance de la Société :

- Monsieur Maurice Bansay, né le 19 juillet 1955 à Miliana, de nationalité française, demeurant professionnellement 28/32 avenue Victor Hugo, 75116 Paris

- Madame Delphine Benchetrit, née le 1er septembre 1968 à Paris et demeurant 229 boulevard Saint Germain, 75007 Paris,

- Monsieur Serge Grzybowski, né le 14 septembre 1958 à Paris, de nationalité française, demeurant 3 boulevard Pershing, 75017 Paris, et

- Apsys Alliance Projet, société à responsabilité limitée dont le siège social est 28-32 avenue Victor Hugo, 75116 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 892 480 682,

constatent que Monsieur Maurice Bansay, Madame Delphine Benchetrit, Monsieur Serge Grzybowski et Apsys Alliance Projet ont déclaré par avance accepter les fonctions de membres du Conseil de surveillance si celles-ci venaient à leur être confiées, et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

(...)

QUATRIEME DECISION

(Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales)

Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette décision est adoptée par les Associés à l'unanimité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte sous seing privé qui a été signé, après lecture, par les Associés.

*

* *

*

Extrait certifié conforme par le Président de la Société le 22 avril 2022

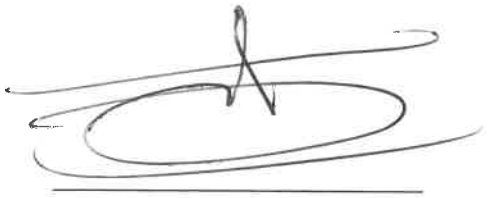

Le Président
APSYS ALLIANCE
Représentée par Monsieur Maurice Bansay

FINANCIERE APSYS
Société par actions simplifiée au capital de 106.278.208 euros
Siège social : 28/32 avenue Victor Hugo - 75016 Paris
499 677 649 RCS Paris

STATUTS MIS A JOUR LE 22 AVRIL 2022

COPIE CERTIFIEE CONFORME

DocuSigned by:
A3EE6FDDF0674BD...

Le Président
APSYS ALLIANCE

Dans les présents statuts (les « **Statuts** »), les termes commençant par une majuscule doivent être interprétés conformément à la définition qui leur est attribuée en Annexe A (Définitions).

TITRE I - FORME – DENOMINATION – SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs Associés.

La forme juridique de la Société lui interdit de procéder à une offre au public de titres financiers ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions, sous réserve des offres autorisées par la loi et les règlements.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de Titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : **FINANCIERE APSYS**.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 28/32 avenue Victor Hugo - 75016 Paris.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les Statuts en conséquence, sous réserve des dispositions de l'article 15.5 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers :

- l'acquisition, la cession, l'administration, l'exploitation, la location, la gestion et la cession de tous biens et/ou droits immobiliers, y compris dans le cadre d'opérations de promotion immobilière;
- la réalisation d'opérations de transactions commerciales sur biens immobiliers et/ou fonds de commerce, la gestion immobilière et l'activité de syndic à titre accessoire ;
- la gestion de ses participations et/ou intérêts ;
- la constitution de toutes sociétés ;
- le placement de fonds disponibles et le financement des actifs qu'elle détient directement et indirectement et des affaires qu'elle gère ;
- la souscription de tous emprunts ;
- la réalisation de toutes études ou prestations de services pour son propre compte ainsi que pour ses Filiales et des tiers ;

- l'animation, la gestion et l'assistance de toutes sociétés, la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle des Filiales ;

et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques, juridiques, financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, aux éléments décrits ci-dessus ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 5 – DUREE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des Associés.

TITRE II - APPORTS – TITRES

ARTICLE 6 – APPORTS

Lors de la constitution, il a été apporté à la Société la somme totale en numéraire de 37.000 euros.

La somme totale des apports correspond à 1.000 actions ordinaires de 37 euros, souscrites en totalité et libérées chacune.

Aux termes d'une délibération de l'Associé Unique en date du 31 décembre 2007, le capital social a été augmenté d'une somme de 103.955.200 euros en rémunération de l'apport effectué par Monsieur Maurice BANSAY de titres des sociétés APSYS INTERNATIONAL, APSYS INVESTEMENT et CLEA. En contrepartie de cet apport, il a été créé 2.809.600 actions de 37 euros chacune, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération de l'Associé Unique en date du 5 août 2008, le capital social a été augmenté d'une somme de 1.108.224 euros en rémunération de l'apport effectué par Monsieur Olivier GERARD COESTER de titres de la société CLEA évalués à 1.153.600 euros. En contrepartie de cet apport, il a été créé 29.952 actions d'une valeur nominale de 37 euros, entièrement libérées.

Aux termes d'une délibération en date du 30 novembre 2009, le capital social a été augmenté d'une somme de 788.248 euros par l'émission de 21.304 actions nouvelles de 37 euros chacune en faveur de Retail Investment (14.203 actions nouvelles) et Finagora (7.101 actions nouvelles) en rémunération de l'apport de titres de la société APSYS INTERNATIONAL.

L'Assemblée générale extraordinaire en date du 22 mai 2013 a décidé la réduction du capital social de la Société non motivée par des pertes d'un montant de 1.034.224 euros pour le porter de 105.888.672 euros à 104.854.448 euros par achat et annulation de 27.952 actions.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 25 octobre 2013, le capital social a été augmenté de 825.988 euros par l'émission de 22.324 actions nouvelles de 37 euros chacune en rémunération de l'apport de titres dans le capital des sociétés SCI CERES, SCI FONCIERE D'AMBERIEU et SCI FONCIERE DE BELLEY par Monsieur Maurice BANSAY.
Aux termes d'une délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 10 mai 2016, le

capital social a été augmenté de 14.541 euros par l'émission de 393 actions de préférence nouvelles de 37 euros chacune en rémunération d'apports en numéraire. Par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 22 novembre 2021, les 393 actions de préférence ont été transformées en actions ordinaires.

Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 5 décembre 2019, le capital social de la Société a été augmenté par apport en nature de titres de la société Apsys Retail SAS par Fabrice BANSAY d'un montant nominal de cinq cent quatre-vingt-trois mille deux cent trente-et-un euros (583.231 €) par émission de quinze mille sept cent soixante-trois (15.763) actions nouvelles de trente-sept euros (37 €) de valeur nominale chacune.

ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de cent six millions deux cent soixante-dix-huit mille deux cent huit euros (106.278.208 €).

Il est divisé en deux millions huit cent soixante-douze mille trois cent quatre-vingt-quatre (2.872.384) actions (les « **Actions** ») d'une valeur nominale de trente-sept euros (37 €) chacune souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

1° Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant sur le rapport du Président et prise dans les conditions stipulées à l'Article ARTICLE 20 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES ci-après.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'Actions ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des Titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les Titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de Titres de créances, les Associés ont, proportionnellement au montant de leurs Actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux Titres émis. Toutefois, les Associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les Actions nouvelles de numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de la valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE

Les valeurs mobilières émises par la Société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur au sein d'un registre coté et paraphé (le « **Registre de Mouvement de Titres** »), tenu chronologiquement à cet effet par la Société.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

A chaque Action est attaché un droit de vote.

Le droit de vote attaché aux Actions démembrées appartient exclusivement au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque Action donne droit dans la propriété de l'actif, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital social qu'elle représente.

Les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à une Action suivent cette Action quel qu'en soit le Titulaire. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, il appartient aux propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre de faire leur affaire du groupement d'actions requis.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Sauf stipulation expresse contraire des statuts, les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre en quelque main qu'il passe.

Les Actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'Associés dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et selon les dispositions prévues par les articles L. 228-29-1 et suivants du Code de commerce.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

TITRE III - TRANSMISSION ET LOCATION DES TITRES

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE TITRES

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-

ci.

La transmission des Actions émises par la Société s'opère par un virement du compte de l'Associé cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le Registre des Mouvements de Titres.

ARTICLE 12 - LOCATION D'ACTIONS

La location d'Actions est interdite.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA DIRECTION DE LA SOCIETE

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président, personne physique ou morale, Associée ou non de la Société (le « **Président** »), qui peut être assisté d'un ou plusieurs Directeurs Généraux.

13.1 Nomination

Le Président est nommé par les Associés à la majorité simple.

Le Président, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

13.2 Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

13.3 Démission – Révocation

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la décision collective des Associés.

La révocation du Président peut intervenir à tout moment, *ad nutum*, et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision des Associés à la majorité simple.

13.4 Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des Associés à la majorité simple.

13.5 Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents Statuts aux Associés et au Conseil de Surveillance. Le Président, sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance si celle-ci est nécessaire au regard du montant de l'emprunt, peut émettre

des obligations régies par les articles L. 228-38 et suivants du Code de commerce.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs, avec ou sans faculté de subdéléguer, à tout tiers de son choix pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Notamment, le Président peut consentir des délégations de pouvoirs, avec ou sans faculté de subdéléguer, à certains salariés de la Société, pour l'exercice de fonctions spécifiques de direction dans la Société en lien avec leur domaine de compétence, lesdits salariés portant alors le titre de « Directeur Général » suivi du domaine de compétence leur étant dévolu, et ce pendant toute la durée de ladite délégation.

Les Associés ou le Conseil de Surveillance peuvent(peut) être consulté(s) par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement la collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une décision collective des Associés conformément à l'ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Président ne peut prendre aucune décision relevant de la Compétence du Conseil de Surveillance sans y avoir été préalablement autorisé par le Conseil de Surveillance.

Le Président peut convoquer toute assemblée de Titulaires de Titres.

Le Président est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail le cas échéant.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

14.1 Nomination

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non, de l'assister en qualité de directeur général (le « **Directeur Général** »).

Le Directeur Général, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations *et* encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

14.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des Associés, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

14.3 Démission – Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par

décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

14.4 Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir, pour l'exercice de ses fonctions, une rémunération qui est fixée par le Président dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS.

14.5 Pouvoirs

Le Directeur Général a pour mission d'assister le Président dans l'exercice de sa mission.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le Président.

A l'égard de la Société, le Directeur Général est soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non, que le Président, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Le Directeur Général peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs, avec ou sans faculté de subdéléguer, à tout tiers de son choix pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes. Notamment, le Directeur Général peut consentir des délégations de pouvoirs, avec ou sans faculté de subdéléguer, à certains salariés de la Société, pour l'exercice de fonctions spécifiques de direction dans la Société en lien avec leur domaine de compétence, lesdits salariés portant alors le titre de « Directeur Général » suivi du domaine de compétence leur étant dévolu, et ce pendant toute la durée de ladite délégation.

Il est précisé que la Société est engagée par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des Statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 15 - CONSEIL DE SURVEILLANCE

15.1 Composition du Conseil de Surveillance

Il est institué au sein de le Société un conseil de surveillance (le « **Conseil de Surveillance** ») composé d'au maximum cinq (5) membres personnes physiques ou personnes morales désignés par décision collective des Associés.

Un membre du Conseil de Surveillance, personne morale, est représenté par son représentant légal ou toute autre personne physique spécialement habilitée à le représenter. Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Conseil de Surveillance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes

conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membre du Conseil de Surveillance en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les dispositions légales fixant la responsabilité des membres du conseil de surveillance des sociétés anonymes sont applicables aux membres du Conseil de Surveillance de la Société.

15.2 Durée des fonctions

La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est fixée à trois (3) ans et prend fin à l'issue de la décision collective des Associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année civile au cours de laquelle expire leur mandat. Les membres du Conseil de Surveillance sont rééligibles sans limitation.

15.3 Démission – Révocation

Chaque membre du Conseil de Surveillance est révocable à tout moment par décision collective des Associés adoptée à la majorité simple.

Chacun des membres du Conseil de Surveillance peut démissionner (sous réserve d'un préavis raisonnable) de son mandat et est révocable *ad nutum à* tout moment par décision des Associés. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

15.4 Président du Conseil de Surveillance

Le président du Conseil de Surveillance est désigné par le Conseil de Surveillance parmi ses membres à la majorité simple (le « **Président du Conseil de Surveillance** »). Le Président du Conseil de Surveillance exerce ses fonctions conformément aux dispositions applicables au président du conseil de surveillance de sociétés anonymes.

Le Président du Conseil de Surveillance est nommé pour la durée de son mandat de membre du Conseil de Surveillance. Le renouvellement de son mandat de membre du Conseil de Surveillance n'emporte pas automatiquement renouvellement de son mandat de Président du Conseil de Surveillance. Il peut démissionner de ses fonctions et est révocable *ad nutum à* tout moment par décision du Conseil de Surveillance. La décision de révocation peut ne pas être motivée et, en tout état de cause, aucun juste motif n'est nécessaire.

La cessation du mandat de membre du Conseil de Surveillance emporte automatiquement cessation du mandat de Président du Conseil de Surveillance.

Le Président du Conseil de Surveillance est chargé d'organiser et de diriger les débats du Conseil de Surveillance. Il dispose de voix prépondérante en cas d'égalité des suffrages.

Le Président du Conseil de Surveillance peut se voir allouer par le Conseil de Surveillance une rémunération annuelle conformément aux stipulations de l'article 15.5 Pouvoirs du Conseil de Surveillance.

15.5 Pouvoirs du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance assure le contrôle permanent de la gestion de la Société et de ses Filiales

par le Président et le Directeur Général, le cas échéant. À tout moment, le Conseil de Surveillance peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

S'il le souhaite, le Conseil de Surveillance présente à la collectivité des Associés ses observations sur les rapports du Président, ainsi que sur les comptes de l'exercice clos.

Le Conseil de Surveillance peut, de sa propre initiative, requérir auprès de tiers tout avis qu'Il estime utile à l'accomplissement de sa mission. La rémunération de ces tiers sera supportée par la Société et ne devra pas être déraisonnable.

Sans remettre en cause les pouvoirs du Président, le Conseil de Surveillance peut convoquer toute assemblée de Titulaires de Titres.

Le Conseil de Surveillance doit avoir communication, dans les huit (8) jours de leur établissement, des documents prévisionnels et de gestion et des rapports d'analyse de ces documents établis, s'il y a lieu, par le Président.

Après la clôture de l'exercice, le Conseil de Surveillance vérifie *et* contrôle les comptes établis par le Président ainsi que les comptes consolidés. Ces comptes doivent lui être présentés par le Président dans un délai maximal de cinq (5) mois à compter de la clôture de l'exercice.

Par ailleurs, sont soumises à l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance les décisions suivantes concernant la Société ou l'une de ses Filiales et devant être prises par le Président ou les Associés (la « **Compétence du Conseil de Surveillance** ») :

- l'octroi de cautions, avals et autres garanties d'un montant individuel supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros;
- la cession d'immeubles par nature d'un montant individuel supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros ;
- la cession ou l'acquisition totale ou partielle de participations d'un montant Individuel supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros;
- la constitution de sûretés en garantie d'un engagement individuel supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros ;
- l'approbation du budget et du plan d'affaires ou la modification du budget ou du plan d'affaires de la Société (sous réserve de modifications non substantielles) ;
- le changement des méthodes comptables (autres que ceux requis par la loi ou par les normes IFRS) ;
- toute opération affectant le capital social ;
- les projets de transfert du siège social;
- les projets de modification des Statuts ;
- la fusion, scission, apport ou autres opérations similaires impliquant la Société ou ses Filiales, sous réserve des opérations impliquant uniquement la Société et/ou des Filiales détenues directement ou indirectement à 100% ;
- la conclusion ou la résiliation de tout contrat commercial significatif d'un montant supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros (à l'exception de ceux expressément identifiés dans le budget) ;
- la souscription de tout nouvel emprunt (y compris sous forme obligataire) ou endettement d'un montant supérieur à dix millions (10.000.000) d'euros ;
- la cession ou l'acquisition d'actifs d'une valeur supérieure à cinq millions (5.000.000) d'euros ;
- le règlement par voie transactionnelle de toute réclamation ou de tout litige ou décision

d'engagement d'une action judiciaire, si l'enjeu est supérieur à cinq millions (5.000.000) d'euros ;

la décision d'autorisation de toutes les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre (i) la Société ou une de ses Filiales et (ii) le Président, tout membre du Conseil de Surveillance, l'un des mandataires sociaux de la Société, l'un de ses Associés disposant d'une fraction de vote supérieure à 10 % ou s'il s'agit d'une société Associée, la société la contrôlant (à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales), à l'exception des conventions impliquant uniquement la Société et/ou des Filiales à 100% . En cas de refus d'adoption du budget ou du plan d'affaires présenté par le Président à l'occasion de deux réunions consécutives, le Président est autorisé à agir dans le cadre du budget ou du plan d'affaires tel que présenté au cours de la deuxième réunion, sous réserve qu'au moins un des membres du Conseil de Surveillance ait voté en faveur dudit budget ou plan d'affaires.

Enfin, le Conseil de Surveillance détermine, s'il l'entend, une rémunération annuelle fixe ou proportionnelle au chiffre d'affaires ou aux bénéfices au Président du Conseil de Surveillance ; étant précisé que (i) cette rémunération s'ajoute à la rémunération que peut allouer la collectivité des Associés aux membres du Conseil de Surveillance conformément aux stipulations de l'Article 15.7 Rémunération et (ii) cette rémunération n'est pas soumise à la procédure des conventions réglementées prévue à l'ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS.

15.6 Délibérations du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins trimestriellement, sur convocation du Président, du Président du Conseil de Surveillance ou de chacun de ses membres dans la limite, dans cette dernière hypothèse, d'une fois par an chacun (les deuxièmes convocations sur même ordre du jour n'étant pas prises en compte dans ce cadre).

Au choix de l'auteur de la convocation les décisions des membres du Conseil de Surveillance sont prises (i) lors de réunions du Conseil de Surveillance, qui peuvent se tenir notamment par conférence téléphonique ou vidéoconférence, (ii) par consultation écrite, ou (iii) par acte sous seing privé signé par tous les membres du Conseil de Surveillance.

15.6.1 Majorité

Les décisions du Conseil de Surveillance sont prises à la majorité simple des voix de ses membres, étant précisé que chaque membre du Conseil de Surveillance dispose d'une voix. En cas de partage des voix, la voix du Président du Conseil de Surveillance est prépondérante.

15.6.2 Réunion du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance est convoqué par tous moyens écrits (y compris par courrier électronique) trois (3) Jours Ouvrés à l'avance. Néanmoins, il peut être renoncé à ce délai par l'auteur de la convocation en cas d'urgence ou en toutes circonstances par les membres du Conseil de Surveillance représentant ensemble plus de deux tiers des voix. En cas de nouvelle convocation sur le même ordre du jour pour absence de quorum, le délai de convocation demeure inchangé.

Les réunions du Conseil de Surveillance peuvent se tenir en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'auteur de la convocation, à moins qu'il en soit décidé autrement par la majorité des membres du Conseil de Surveillance. Les réunions peuvent également se tenir par tous moyens, y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence. En cas de réunion des membres du Conseil de Surveillance en un même lieu, il est tenu une feuille de présence qui est signée par les membres du Conseil de Surveillance participant à la séance.

La convocation adressée aux membres du Conseil de Surveillance indique l'ordre du jour ainsi que les modalités de la réunion. Tout membre du Conseil de Surveillance peut proposer de compléter l'ordre du jour de la réunion du Conseil de Surveillance en adressant un ordre du jour modifié par écrit aux autres membres du Conseil de Surveillance deux (2) jours au moins avant la date de la réunion.

Sauf accord des membres nommés au Conseil de Surveillance à la majorité des deux-tiers (2/3) des voix, le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que sur les éléments inscrits à l'ordre du jour.

Tout membre du Conseil de Surveillance peut se faire représenter à toute réunion du Conseil de Surveillance par tout membre du Conseil de Surveillance de son choix. Le nombre de pouvoirs de représentation que chacun des membres du Conseil de Surveillance peut détenir n'est pas limité.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés, y compris par conférence téléphonique ou visioconférence, représentent sur première convocation la majorité des voix. Sur deuxième convocation sur le même ordre du jour, le Conseil de Surveillance délibère valablement sans qu'aucun quorum ne soit requis.

Le Président du Conseil de Surveillance préside les séances. Le Conseil de Surveillance nomme un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres. En cas d'absence du Président du Conseil *de* Surveillance à une réunion du Conseil de Surveillance, les membres du Conseil de Surveillance présents à la réunion élisent un président de séance choisi parmi les membres présents.

Le Président assiste à toutes les réunions du Conseil de Surveillance.

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président du Conseil de Surveillance et par un membre présent et établis sur un registre spécial tenu au siège social ou par acte sous seing privé signé par tous ses membres retranscrits sur ce registre.

15.6.3 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens à tous les membres du Conseil de Surveillance l'ordre du jour de la consultation et le texte des projets des délibérations proposées. Les membres du Conseil de Surveillance disposent d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote au Président du Conseil de Surveillance.

Tout membre du Conseil de Surveillance qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou qui ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessus est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.6.4 Décision par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les membres du Conseil de Surveillance par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision des membres du Conseil de Surveillance émanera de la signature par tous les membres du Conseil de Surveillance d'un procès-verbal en un seul exemplaire ou plusieurs exemplaires identiques (chaque membre du Conseil de Surveillance signant un exemplaire), aucune autre formalité ne sera requise, étant précisé que (i) tout membre du Conseil de Surveillance peut donner pouvoir à tout membre du Conseil de Surveillance de son choix afin de signer ledit procès-verbal et (ii) le nombre de pouvoirs que chacun des membres du

Conseil de Surveillance peut détenir n'est pas limité.

15.7 Rémunération

La collectivité des Associés peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance en rémunération de leur activité une somme annuelle maximale à titre de rémunération, qu'il appartient aux membres du Conseil de Surveillance de répartir entre eux à la majorité simple selon les règles qu'ils auront fixées.

15.8 Confidentialité

Les membres du Conseil de Surveillance, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du Conseil de Surveillance, sont tenus d'une obligation de confidentialité à l'égard de tout tiers, s'agissant de toutes informations ou tous documents leur étant communiqués à l'occasion de l'accomplissement de leur mission.

15.9 Censeurs

Le Conseil de Surveillance, statuant à la majorité simple des voix de ses membres, peut nommer un ou plusieurs censeurs, personne morale ou personne physique, qui participeront aux réunions du Conseil de Surveillance avec une voix consultative et non délibérative. Les censeurs devront parler couramment le français.

La durée du mandat d'un censeur figure dans sa décision de nomination, étant précisé que les membres du Conseil de Surveillance auront la faculté à tout moment et sans juste motif de mettre fin au mandat d'un censeur.

Le censeur ne sera pas rémunéré pour ses fonctions.

Le censeur informera le Président du Conseil d'administration de tout conflit d'intérêt potentiel. Le Président du Conseil de Surveillance prendra les mesures appropriées.

Chacun des censeurs disposera de la même information que celle reçue par les membres du Conseil de Surveillance avant chaque réunion du Conseil de Surveillance, sera convoqué dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités que les membres du Conseil de Surveillance et sera soumis aux mêmes règles de confidentialité. Il est toutefois précisé que les censeurs pourront communiquer ces informations à des membres de la société qui les emploie ou de l'organisation dont ils font partie sous réserve que cette communication (i) soit nécessaire à l'exercice de leurs fonctions, (ii) que la personne qui reçoit cette information soit informée de son caractère confidentiel et en respecte la confidentialité, (iii) se fasse dans le respect de la réglementation applicable et (iv) que cela ne porte pas préjudice à la Société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Toute convention (à l'exception de celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) devant intervenir, directement ou par personne Interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, tout membre du Conseil de Surveillance, l'un de ses Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou s'il s'agit d'une société Associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce (une « **Personne Intéressée** ») (une « **Convention Réglementée** »), doivent être portées à la connaissance du Conseil de Surveillance avant leur conclusion, afin que ce dernier, statuant conformément aux stipulations de l'Article 15.6 Délibérations du Conseil de Surveillance, autorise ou interdise, le cas échéant, la conclusion d'une telle Convention Réglementée.

Lorsque la Personne intéressée est un membre du Conseil de Surveillance, elle ne peut prendre part au vote et le calcul des majorités est ajusté en conséquence. Par exception, lorsque tous les membres du Conseil de Surveillance sont des Personnes Intéressées, aucun membre du Conseil de Surveillance n'est privé de son droit de vote.

Le Président ou la Personne Intéressée doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser les commissaires aux comptes.

Les commissaires aux comptes présentent aux Associés un rapport sur la conclusion des Conventions Réglementées au cours de l'exercice écoulé. Les Associés statuent sur ce rapport et approuvent les Conventions Réglementées lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les Conventions Réglementées non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la Personne Intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul Associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des Associés des conventions intervenues directement ou indirectement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La collectivité des Associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives des Associés dans les mêmes conditions que ces derniers.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES OBLIGATOIRES

La collectivité des Associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- décision relative à la transformation de la Société ;
- décision relative à la modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- décision relative à l'émission de toutes valeurs mobilières (à l'exception de toute décision relative à l'émission d'obligations régies par les articles L. 228-38 et suivants du Code de commerce qui pourront être émises par le Président sous réserve de l'autorisation préalable du Conseil de surveillance si celle-ci est nécessaire au regard du montant de l'emprunt) ;
- décision relative à toute opération de fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- décision relative à la dissolution ou à la prorogation de la Société ;
- décision relative à la nomination ou à la révocation des commissaires aux comptes ;
- décision relative à la nomination, rémunération, révocation du Président et des membres du Conseil de Surveillance ;
- décision relative à l'approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- décision relative à l'approbation des Conventions Réglementées ;
- décision relative à la modification des Statuts, sauf transfert du siège social ;
- décision relative à la nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de

liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sous réserve des décisions qui relèvent de la Compétence du Conseil de Surveillance.

ARTICLE 19 - REGLES DE MAJORITE

Le droit de vote attaché aux Actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque Action donne droit à une voix au moins.

19.1 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions collectives relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la Société, la nomination et la révocation du Président et la modification des Statuts.

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote, possèdent des Actions représentant au moins 50 % des droits de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les Associés présents, présents ou représentés.

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant :

- l'inaliénabilité temporaire des Actions ;
- l'agrément des Cessions d'Actions ;
- l'exclusion d'un Associé et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé ;
- l'exclusion d'un Associé dont le Contrôle est modifié et/ou la suspension des droits non pécuniaires de cet Associé ; et
- la transformation de la Société en société en nom collectif, devront être décidées à l'unanimité des Associés.

19.2 Décisions ordinaires

Toutes autres décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires.

Ces décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les Associés présents, représentés ou prenant part au vote, possèdent des Actions représentant au moins 50 % des droits de vote. Les décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les Associés présents ou représentés.

ARTICLE 20 - MODALITES DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige sur convocation ou à l'initiative du Président ou du Conseil de Surveillance.

Sauf dans les cas prévus ci-après, la volonté des Associés résulte, au choix de l'auteur de la convocation, soit d'une assemblée, soit d'une consultation par correspondance, soit d'un procès-verbal signé par l'ensemble des Associés. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication —vidéo, télex, télécopie, ... - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est, en outre, de droit, si la demande en est faite par un ou plusieurs Associés détenant des Actions représentant le quart du capital social.

Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'Actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses Actions au jour de la décision collective.

20.1 Assemblées

Les Associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président ou du Conseil de Surveillance au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication (y compris verbalement) cinq (5) jours au moins avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple adressée à chaque Associé, soit par un moyen électronique de télécommunication. Elle indique aux intéressés le jour, l'heure, le lieu ou les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, et l'ordre du jour de l'assemblée. Dès la convocation, le texte des projets des résolutions proposées et tous les documents visés à l'Article ARTICLE 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les Associés y consentent ou sont présents ou représentés.

Les Associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

L'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation : le Président ou le Président du Conseil de Surveillance. A défaut, l'assemblée élit son président de séance.

Le président de séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'Article ARTICLE 21 - CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES ci-après.

20.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens (y compris verbalement) à tous les Associés et au commissaire aux comptes titulaire, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur, l'ordre du jour de la consultation. Les Associés disposent d'un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits, et pour communiquer leur vote à l'auteur de la consultation (soit le Président ou au Président du Conseil de Surveillance).

Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets des résolutions proposées et tous les documents visés à l'article ARTICLE 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES ainsi que ceux expressément prévus par la loi sont tenus à disposition des intéressés au siège social.

Tout Associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou qui ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessus est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

20.3 Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les Associés par acte sous seing privé. Dans ce

cas, la décision de la collectivité des Associés émanera de la signature par tous les Associés d'un procès-verbal en un seul exemplaire ou plusieurs exemplaires identiques (chaque Associé signant un exemplaire), aucune autre formalité ne sera requise.

ARTICLE 21 - CONSTATATION DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont constatées par un procès-verbal, établi et signé par le président de l'assemblée dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, l'auteur de la convocation doit informer chacun des Associés du résultat de cette consultation, par télécopie, e-mail ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter les mentions suivantes :

- le mode de consultation ;
- la liste des Associés avec le nombre d'Actions et de droits de vote dont chacun est Titulaire ;
- les noms des Associés ayant participé au vote ou à la réunion avec, le cas échéant, le nom de leur représentant ;
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des Associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des Associés,
- le résultat des votes ;

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée ;
- le nom et la qualité du président de l'assemblée ;
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes ;
-

Aux procès-verbaux doivent être annexés les pouvoirs des Associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre coté, paraphé et tenu selon les modalités précisées à l'article R. 221-3 du Code de commerce.

ARTICLE 22 - INFORMATION PREALABLE DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des Associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux Associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le Président devra mettre à la disposition des Associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions et le ou les rapports du Président et des commissaires aux comptes.

Les Associés peuvent à tout moment durant les heures d'ouverture mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, (i) des registres sociaux, (ii) des comptes annuels et du tableau des résultats et (iii) des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes, le cas échéant.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les Associés peuvent obtenir communication à leurs frais des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 23 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des Associés. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et consignés dans un registre côté, paraphé et tenu selon les dispositions de l'article R. 221-3 du Code de commerce.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 25 - ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les Associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des commissaires aux comptes et le cas échéant du Conseil de Surveillance.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 26 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS – DIVIDENDES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, diminué le cas échéant des pertes antérieures, les Associés prélèvent dudit bénéfice cinq-pour-cent (5%) au moins pour constituer la réserve légale (ce prélèvement cessant d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social) puis décident, sous réserve des dispositions de l'Article 10.3, sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des Associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La collectivité des Associés a la faculté d'accorder à chaque Associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividende en numéraire ou en actions.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE – CONTESTATIONS

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du Président, le cas échéant, des Directeurs Généraux, et des membres du Conseil de Surveillance, étant précisé que le commissaire aux comptes conserve son mandat sauf décision contraire des Associés.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des Actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement à la part du capital social que représentent les Actions qu'ils détiennent.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé ou les dirigeants et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce du lieu du siège social.

Annexe A - Définitions

Action	a le sens qui lui est attribué à l' ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL
Associé	désigne tout Titulaire d'Actions de la Société
Conseil de Surveillance	a le sens qui lui est attribué à l'article 15.1 Composition du Conseil de Surveillance
Contrôle	en relation avec une personne quelconque, a la signification définie à l'article L. 233-3 du Code de commerce français, et les termes « **Contrôle »,** « **Contrôlant** » ou « **Contrôlé** » doivent être interprétés par analogie, étant précisé qu'un fonds d'investissement est réputé Contrôlé par sa société de gestion ou son associé commandité
Convention Réglementée	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
Directeur Général	a le sens qui lui est attribué à l'article 14.1 Nomination
Entité	désigne toute société, toute copropriété de titres financiers, tout groupement d'intérêt économique ainsi que toute autre entité (qu'elle ait, ou non, la personnalité morale).
Filiale	désigne toute société sur laquelle la Société exerce un Contrôle direct ou indirect ou dans lesquelles la Société détient directement ou indirectement une participation
Jour Ouvré	désigne un jour qui n'est pas un samedi, un dimanche ou tout autre jour où la loi oblige ou autorise les banques à fermer en France
Personne Intéressée	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
Président	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

Président du Conseil de Surveillance	a le sens qui lui est attribué à l' ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL
Registre de Mouvement de Titres	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 9 - FORME DES TITRES DE CAPITAL DE LA SOCIETE
Société	a le sens qui lui est attribué à l'ARTICLE 1 – FORME
Statuts	a le sens qui lui est attribué en préambule
Titre	désigne toute valeur mobilière émise ou à émettre par la Société qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, des Actions, d'obligations sèches, convertibles ou remboursables en actions ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, des bons de souscription ou d'acquisition d'actions, ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation a une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société.
Titulaire	désigne le détenteur d'un Titre.